Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes:

Les crédits du budget du service Local, exercice 1894, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de un million sept cent vingt-neuf mille cinq cent quarante-sept francs soixante-sept centimes.

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, se sont élevées à.

1.750.915 28

Et les recettes restant à recouvrer à

28.380f 32

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1895.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1894 est définitivement arrêté comme suit :

- Art. 5. La somme de vingt-un mille trois cent soixante-sept francs soixante-un centimes sera versée à la Caisse de réserve au service Local.
- Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1895. Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

Signe: G. GALLET.